Université de Caen Basse-Normandie	**DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)** En application du code de la santé publique, articles R 1334-22, 25, 26 et 28, De l'arrêté du 22 Août 2002, annexe 3 au Décret 2002-839 du 3 mai 2002 **FICHE RECAPITULATIVE**	**BÂTIMENT IUT - CAEN Logements**

Identification du bâtiment : **I.U.T de CAEN - Logements**
Surface du bâtiment : **549 m²**
Année de construction : **1970**
Liste des locaux ayant donné lieu au repérage : ***L'ensemble des bâtiments***

Date de création : **Novembre 2005**
Rédacteur : **Service Hygiène/Sécurité - Environnement**
Mise à jour et version (nom et date) : V0 du 21/11/2005

Modalité de consultation :

Les dossiers peuvent- être consultés auprès du Service Technique ou du Service Hygiène/Sécurité et Environnement de l'université en échange d'une attestation écrite de cette communication.
Le dossier technique Amiante est tenu à disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissements, représentants du personnel, Médecins de prévention, Inspecteur Hygiène Sécurité, et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble.

Diagnostics Amiante :

Type de diagnostic	Société	Date de la visite	Amiante détecté
Flocages, Calorifugeages (Décret 96-97)	APAVE	23/02/2005	**Non détecté**
Faux plafonds (Décret 97-855)	APAVE	23/02/2005	**Non détecté**
Autres composants de la construction suivant annexe au décret 2002-839	APAVE	23/02/2005	**Détecté**

Localisation des matériaux contenant de l'amiante :

Niveau	Localisation précise	Matériaux repérés	Nature	Etat de conservation
0	Logement	Conduit de fluide	Amiante ciment	D
0	logement	Dalles de sol	Vinyle amiante	B
1	logement	Conduit de fluide	Amiante ciment	B
1	logement	Dalles de sol	Vinyle amiante	B
2	logement	Conduit de fluide	Amiante ciment	B
2	logement	Dalles de sol	Vinyle amiante	B
3	logement	Conduit de fluide	Amiante ciment	B

Légende :
Flocages, Calorifugeages, faux-plafonds /
1 : Bon état de conservation
2 : Etat intermédiaire de conservation
3 : Matériaux dégradé

Autres matériaux
B : Bon état de conservation
D : Etat dégradé

Nous vous rappelons que des dispositions spécifiques de protection des travailleurs intervenant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante sont stipulées dans le cadre du décret 96/98 modifié du 07/02/96 modifié par le décret n°2001-840 du 13/09/01.

Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Lors d'interventions sur (sur ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussière doit être limitée, par exemple en cas de :

- Manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante ciment).
- Travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles…), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment.

Pour toute intervention se rapprocher du Service Hygiène Sécurité environnement et se conformer aux fiches techniques d'intervention validées par la CRAM

L'émission de poussière peut être limitée :

- Par humidification local des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussières.
- En utilisant de préférence des outils manuels ou à vitesse lente.

Les équipements de protection individuelle à utiliser :

- Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.
- Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation des fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.
- De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiats de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Mesures préconisées par l'opérateur de repérage

- *Réaliser une vérification périodique des produits et matériaux non dégradés afin de vérifier leur état de conservation.*

Travaux de retrait ou de confinement déjà réalisés (suivant les éléments en notre possession) :

Aucun.

Emise par : Service Hygiène/Sécurité - Environnement	L'INGENIEUR HYGIENE ET SECURITE Approuvé par : Laure VILLARROYA-GIRARD	Version : 0 Fait le : 21 Novembre 2005